



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

**ARRETE DELIVRANT UNE AUTORISATION DE TRAVAUX
RELATIVE A LA CREATION, L'AMENAGEMENT OU LA MODIFICATION
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)**

N° : **240301**

Date d'affichage : **- 1 MARS 2024**

Le Maire de la Commune de Beaulieu sur mer,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, 2 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n°2006-1089 du 30 aout 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 21/11/2023, présentée par la **SASU CASA IDEAS** représentée par M. PELLEGRIN Stephane demeurant 24 avenue d'Antibes et enregistrée sous le numéro :

AT 006 011 23 s 0004 pour le réaménagement d'une surface de vente de 960 m² « Casa Idéas » anciennement « Bazar et Chiffons »,

VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des personnes handicapées émis le 23/01/2024,

VU l'avis favorable émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours le 23/01/2024,

ARRETE

Article 1 - PRESCRIPTIONS ACCESSIBILITE :

Les prescriptions d'accessibilité, ci-jointes, émises par la Sous-Commission d'Accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé et annexé devront être strictement respectées.

Article 2 - PRESCRIPTIONS SECURITE INCENDIE / PANIQUE :

Les prescriptions de sécurité, ci-jointes, émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours contre les incendies et de panique mentionnées dans son avis susvisé et annexé devront être strictement respectées.

BEAULIEU-SUR-MER, le **- 1 MARS 2024**

Le Maire,



Roger ROUX

Ampliation de la présente décision est transmise au Préfet des Alpes-Maritimes.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La légalité du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement Urbanisme et Paysage
Pôle Paysage Accessibilité**

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

SOUS COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ

Réunion du mardi 23 janvier 2024

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

- Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 162-1 à R. 165-21 ;
- Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre Ier du code de la construction et de l'habitation et notamment la table de concordance associée ;
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;
- Arrêté du 24 décembre 2015 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;
- Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Arrêté préfectoral n°2016-94 du 21 juillet 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Arrêté préfectoral n°2021-1134 du 18 novembre 2021 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et des sous-commissions départementales spécialisées ;



DOSSIER N° AT 006 011 23 S 0004

N° urbanisme :

Commune : BEAULIEU SUR MER

Demandeur : SASU CASA IDEAS représenté(e) par M PELLEGRIN Stéphane

Adresse du demandeur : 24 Avenue d'Antibes 06400 CANNES

Nom établissement : CASA IDEAS

Adresse des travaux : 40 Boulevard Marinoni 06310 BEAULIEU SUR MER

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 3

Nature des travaux :

création de volumes

Travaux d'aménagement

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

sur la demande d'autorisation: favorable

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

Prescriptions:

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées prescrit aux Installations Ouvertes au Public (IOP) et aux Établissements Recevant du Public (ERP) **un égal accès de tous à leurs services** permettant à toute personne de pouvoir accéder à un lieu, une prestation, un équipement, sans discrimination.

Article 2 de l'arrêté du 17 avril 2017 :

Garantir le sol filant à l'entrée

Matérialiser les poteaux présents sur le cheminement par un dispositif de couleur contrasté par rapport à leur environnement.

Maintenir le cheminement intérieur.

S'assurer d'un cheminement accessible et praticable, non meuble et sans obstacle à la roue.

Article 11 de l'arrêté du 20 avril 2017 modifié :

Le mobilier d'accueil doit être utilisable par une personne en position «debout» comme en position « assis » et doit permettre la communication visuelle de face entre les usagers et le personnel. Lorsque des usages tels que

lire, écrire ou utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement présente les caractéristiques suivantes :

- une hauteur maximale de 0,80 m ;
- un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.



Nota : Une tablette rapportée sur le mobilier d'accueil peut ne pas répondre de manière satisfaisante à l'objectif car elle ne permet pas un plein usage de part ses dimensions, et elle peut représenter un obstacle sur le cheminement.

Article R 122-5 du code de la construction et de l'habitation :

L'autorisation d'ouverture prévue à l'article L. 122-5 est délivrée au nom de l'État par l'autorité définie à l'article R. 122-7 :

- Au vu de l'attestation établie en application de l'article R. 122-30, lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire ;
- Après avis de la commission compétente en application de l'article R. 122-6, lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire. La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R. 143-19 ;
- Après avis de la commission de sécurité compétente, en application des articles R. 143-38 et R. 143-39. L'autorisation d'ouverture est notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'autorisation est délivrée par le maire, celui-ci transmet copie de sa décision au préfet.

Formation à l'accueil et à l'accompagnement des personnes en situation de handicap :

En complément de l'Article L. 4142-3-1 du Code du Travail, l'obligation de formation à l'accueil des personnes handicapées est précisée dans l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, mais également par la loi de ratification n° 2015-988 du 5 août 2015, dont l'article 12 détaille cette obligation : « L'acquisition de connaissances dans les domaines de l'accueil et de l'accompagnement des personnes handicapées est obligatoire dans la formation des professionnels appelés à être en contact avec les usagers et les clients dans les établissements recevant du public.

Article R 164 - 6 du code de la construction et de l'habitation :

Un registre public d'accessibilité doit être établi et mis à disposition du public par l'exploitant de l'établissement recevant du public. Le registre précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu. Les modalités de mise en œuvre du registre sont précisées par le décret n°2017-431 du 28 mars 2017 et l'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.

Le registre doit être régulièrement mis à jour notamment lorsque l'état d'accessibilité évolue (achèvement des travaux prévus dans l'agenda, formation annuelle du personnel, nouveaux aménagements réalisés après



autorisation). Ainsi, la liste des personnels formés doit être mise à jour annuellement afin d'actualiser les éventuels départs et arrivées, les nouvelles personnes formées, etc.

Plus d'informations sont disponibles sur le site de la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>

Recommandation :

Prévoir une sonnette d'appel à l'entrée du magasin.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A Nice, le mardi 23 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
Pour le directeur et par subdélégation
Le président de la commission

Christophe JUNCKER

Nota : "Afin de faire connaître votre établissement auprès de tous les publics, nous vous invitons à renseigner la plateforme Acceslibre à l'aide du lien suivant : www.acceslibre.beta.gouv.fr"



Ville de Beaulieu-sur-mer



Alpes-Maritimes - 06310

COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE

PROCES-VERBAL N°01.02/23.01.2024

ॐ SEANCE DU MARDI 23 JANVIER 2024 ॐ

ETS : SASU CASA IDEAS (EX BAZAR ET CHIFFONS).

REF DOSSIER : E011.00305

La Commission Communale de Sécurité de la Ville de Beaulieu-sur-mer s'est réunie le mardi 23 janvier 2024 à 10h30 pour l'étude de dossier du réaménagement d'un magasin existant, mise en place de gondoles, de marchandises de décoration et art de la table, sous la présidence de M. Guérino PIROMALLI, représentant M. Roger ROUX, Maire de la Commune, empêché et a procédé à la visite.

Assistaient à la Commission Communale de Sécurité :

Membres permanents :

☞ M. LE GALL, CNE, Préventionniste, représentant M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

En outre étaient présents :

Secrétaire :

☞ M. HAMMED, Adjoint du Directeur des Services Techniques Mairie





AVIS

Après étude de dossiers,

La Commission Communale de Sécurité au titre de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, émet un **AVIS FAVORABLE** pour ce qui relève du dossier de la demande de travaux

Néanmoins, la Commission propose la réalisation des prescriptions formulées dans la suite du présent procès-verbal.

Objet : Etude de dossiers demande d'autorisation de travaux n° 00601123S0004 concernant le réaménagement d'un magasin existant, mise en place de gondoles, de marchandises de décoration et art de la table

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Numéro de classement : 00305/A/00000.

Dénomination ou raison sociale : SASU CASA IDEAS (EX BAZAR ET CHIFFONS).

Adresse : 40 BOULEVARD MARINONI.

Commune : BEAULIEU-SUR-MER.

Code postal : 06310.

Téléphone : 04.93.54.87.78.

Nom de l'exploitant :

Nom du propriétaire :

ANCIEN CLASSEMENT

A - Détermination de l'effectif :

Effectif théorique ou déclaré du public :

L'effectif théorique du public susceptible d'être admis dans l'établissement est de **640 personnes**, en application des dispositions de l'article M 2 du règlement de sécurité (arrêté du 22 décembre 1981, à raison de 2 personnes par mètre carré sur 1/3 de la surface réservée au public de 960 m²).

Effectif déclaré du personnel : 10 personnes.

Effectif total : 650 personnes.

B - Classement : l'établissement est classé : Etablissement Recevant du Public.

Type : M.

Catégorie : 3°.

C - Autres activités : Néant.



PROPOSITION DE NOUVEAU CLASSEMENT

A - Détermination de l'effectif :

Effectif théorique ou déclaré du public :

L'effectif théorique du public susceptible d'être admis dans l'établissement est de **320 personnes**, en application des dispositions de l'article M 2 du règlement de sécurité (arrêtés du 22 décembre 1981 et du 13 juin 2017, à raison de 1 personne pour 3 mètres carré de la surface réservée au public de 960 m²).

Effectif déclaré du personnel : 10 personnes.

Effectif total : **330 personnes**.

B - Classement : l'établissement est classé : **Etablissement Recevant du Public**.

Type : M.

Catégorie : 3^e.

C - Autres activités : Néant.

Nb : le nouveau classement de l'établissement sera acté par la commission communale de sécurité lors de la prochaine visite périodique de l'établissement et de la réception de ces travaux en 2024.

TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 143-1 à R. 143-47 et R. 157-1 à R. 157-4.

L'arrêté du 23 mars 1965 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

L'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

L'arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (**type M** : magasins de vente, centres commerciaux).

L'arrêté préfectoral n° 2018-902 du 21 décembre 2018 portant Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) pour le département des Alpes-Maritimes.





DÉROULEMENT CHRONOLOGIQUE ADMINISTRATIF

Dernière visite

Visite effectuée le 06/02/2019 par le groupe de visite de la commission communale de sécurité.

Objet de la visite : Visite périodique.

Nom du préventionniste : Ltn Daniel HAMAIDE.

Avis favorable de la commission communale de sécurité du 06.02.2019.

Procès-verbal n° 01.01/06.02.2019

Dernière étude

Etude effectuée le 16/05/2014.

Objet de l'étude : levée de prescriptions.

Nom du préventionniste : Ltn Robert MARIONNEAU.

Avis favorable de la commission communale de sécurité du 16/05/2014.

Procès-verbal n° 1.01/22.01.14.

OBJET DE L'ÉTUDE

N° de la demande : 00601123S0004. Date du dépôt : 21 novembre 2023.

Date de réception SDIS : 28 novembre 2023.

Objet : demande d'autorisation de travaux concernant le réaménagement d'un magasin existant, mise en place de gondoles, de marchandises de décoration et art de la table.

Demandeur : SASU CASA IDEAS

Architecte ou maître d'œuvre : M. Stéphane MOLINES

Engagement sur le respect des règles relatives à la solidité : CERFA du 21/11/2023.

Nom du préventionniste : Cne Philippe Le-GALL.

Date de l'étude : 26 décembre 2023.

Avis favorable de la commission communale de sécurité de BEAULIEU-SUR-MER du 23/01/2024.

Procès-verbal n° 01.02/23.01.2024.

Dans le cas de la présente étude du dossier, les documents suivants ont été transmis, sous couvert de l'autorité administrative :

- une notice de sécurité ;
- une notice descriptive relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- un plan de situation ;
- des plans en coupe et de niveaux



PRÉSENTATION GÉNÉRALE

La demande concerne le reclassement de l'établissement et le réaménagement intérieur du magasin à travers :

- La mise en place de nouvelles gondoles
- La mise en place de marchandises de décoration et d'art de la table
- Des modifications d'éclairage
- Des modifications de caisses
- Des travaux de peinture

Seul le RDC est concerné par le réaménagement.

Le magasin « BAZAR & CHIFFON » occupe le rez-de-chaussée et deux niveaux partiels d'un bâtiment de construction traditionnelle à usage mixte. Il comprend.

- Le rez-de-chaussée avec une surface de vente de 960 m² disposant de sorties totalisant 12 unités de passage, un local de réserve et un local technique enfoui, un escalier menant à l'étage,
- Le 1^{er} étage comprenant les vestiaires et sanitaires, un bureau, une communication avec la copropriété et une sortie sur la rue du jardin BEAUMETZ.
- Le 2^{ème} étage comportant un bureau et les archives.

Les dégagements du RDC sont au nombre de 3 totalisant 13 Unités de Passage (UP) dont 1 donnant sur l'arrière du magasin qui est accessible depuis un escalier via le R+1.

Le local réserve est isolé et comporte une porte maintenue ouverte pour des raisons d'exploitation qui est dotée de Dispositif Autonome Déclencheur (DAD) permettant sa fermeture en cas d'incendie.

Les moyens de secours sont composés d'un SSI de catégorie A avec équipement d'alarme de type 1, d'extincteurs appropriés aux risques et de Robinets d'Incendie Armés (RIA), de plans et de consignes de sécurité et du téléphone urbain branché sur onduleur.

ACCESSIBILITÉ AUX VÉHICULES DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Existante : boulevard MARINONI

Conforme : oui

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Existante : oui

Besoins en eau : 170 m³/h pendant 2 heures.

	Distance	Débit sous 1 bar	Date de la dernière vérification	Observations
BI 52	<200 m	99 m ³ /h	11/10/23	Néant
BI 07	<200 m	115 m ³ /h	11/10/23	Néant





CONSTATS ETUDE :

RR L'établissement n'avait pas fait l'objet d'un reclassement lors de la dernière visite périodique en 2019.

PRESCRIPTIONS PROPOSÉES À LA SUITE DE CETTE ÉTUDE

GÉNÉRALES

- 1/ Transmettre dès la fin des travaux, à monsieur le maire de BEAULIEU-SUR-MER :
- une attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
 - une attestation d'un bureau de contrôle, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (mission L) et attestant que, dans le cadre de cette mission, il n'a pas été conduit à formuler des avis défavorables sur la solidité à froid, si les travaux concernaient les structures,
 - un Rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) d'un organisme agréé relatif à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, article par article, conformément à l'article GE 9 du règlement de sécurité dénué de toute non-conformité.

Le reclassement de l'établissement et la réception des travaux seront réalisés lors de la prochaine visite de l'établissement.

Art. R. 143-13 et R. 143-38 du code de la construction et de l'habitation et 43, 46, 47 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

- 2/ Respecter les plans et la notice de sécurité joints au dossier.

Art. R. 143-22 du code de la construction et de l'habitation.

- 3/ Respecter les textes réglementaires.

Art. R. 143-3 du code de la construction et de l'habitation.

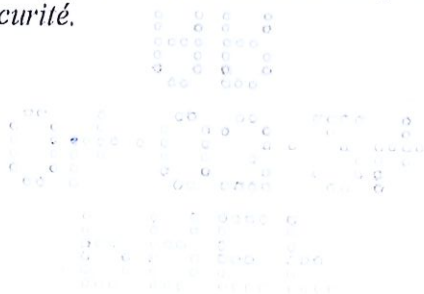
- 4/ Adapter les locaux aménagés pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, et notamment :

- tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ;
- créer des cheminements praticables, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés ;
- installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément ;
- élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

Art. GN 8 du règlement de sécurité.

- 5/ Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.

Art. GN 13 du règlement de sécurité.





CONSTRUCTION

6/ S'assurer de la conformité du nouveau balisage de secours du magasin au regard du réaménagement des circulations du magasin et du nouvel emplacement des gondoles.

Art. M 14 du règlement de sécurité.

DÉGAGEMENTS

7/ S'assurer de la conformité des allées, circulations et des dégagements avec les exigences du règlement de sécurité (nombres, largeurs, répartitions et distances à parcourir).

Art. CO 38, CO 43 et M 8 du règlement de sécurité.

8/ S'assurer de la vacuité de la sortie arrière donnant sur la rue via le R+1.

Art. CO 35 du règlement de sécurité.

AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS

9/ S'assurer de la conformité de la réaction au feu des aménagements intérieurs du magasin, y compris pour le gros mobilier.

Art. AM 1 et M 15 du règlement de sécurité.

DÉSENFUMAGE

10/ Proscrire toute modification des dégagements ou attester par un organisme agréé de la conformité du désenfumage avec les exigences du règlement de sécurité et de l'instruction technique n°246.

Art. M 18 du règlement de sécurité.

CHAUFFAGE – VENTILATION

11/ S'assurer de la conformité des installations de chauffage et de ventilation.

Art. M 20 du règlement de sécurité.

RISQUES PARTICULIERS

12/ Asservir le système de fermeture automatique de la porte de la réserve maintenue ouverte pour des raisons d'exploitation au système de détection automatique d'incendie du SSI de catégorie A.

Art. MS 60 § 2 du règlement de sécurité.

MOYENS DE SECOURS

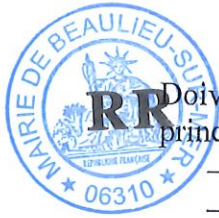
13/ Rendre visibles et accessibles les extincteurs portatifs appropriés aux risques. Ils doivent être répartis judicieusement, avec un minimum, d'un appareil pour 200 m² et par niveau et de deux par établissement. Ils doivent être accrochés à un élément fixe, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 m du sol.

Art. MS 39 § 2 du règlement de sécurité.

14/ Modifier et mettre jour le plan schématique de l'entrée de l'établissement sous forme de pancarte inaltérable, ainsi que les plans de niveaux, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme en vigueur relative aux plans et consignes de sécurité incendie.

Il doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.



Doivent y figurer, outre les dégagements, les espaces d'attente sécurisés et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Art. MS 41 du règlement de sécurité.

15/ Afficher sur supports fixes et inaltérables, des consignes précises constamment mises à jour, destinées aux personnels de l'établissement, indiquant :

- les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

Art. MS 47 du règlement de sécurité.

16/ Doter l'établissement d'un défibrillateur automatisé externe.

L'installer dans un emplacement visible du public et en permanence facile d'accès.

Assurer sa maintenance et former le personnel à son utilisation.

Art. R. 157-1 à R. 157-4 du code de la construction et de l'habitation.

NOTA

Le présent rapport a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance du rapporteur.

Les prescriptions proposées, qui ne constituent pas une liste exhaustive, ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur, notamment des règles de sécurité susceptibles de concerner le présent dossier.

FAIT À BEAULIEU-SUR-MER, LE 23.01.2024



**POUR LE MAIRE,
LE CONSEILLE MUNICIPAL DELEGUE**

GUERINO PIROMALLI